Décision: QCRC99-00013

Numéro de référence : M9-19688-8

Date de la décision : Le 21 octobre 1999

Date de l'audience: 16 septembre 1999

Endroit: Québec

Présents : Jean Giroux, avocat

Vi ce-prési dent Pi erre Nadeau, avocat Commi ssai re Louise Pelletier,

Commi ssai re

Personne(s) visée(s):

8-M-30033C-495-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (1) Bureau 1000 545, boul. Crémazie Est Montréal

(Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

-et-

9049-0277 QUÉBEC INC. 292 rue Turgeon Hébertville (Québec) G8N 1S4

Intimée

-et-

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (2) 333, boul. Jean-Lesage app. C-1-21, C. P. 19600 Québec (Québec) G1K 8J6

Mise en cause

Procureurs: (1) Me Maurice Perreault (2) Me Jean Renaud

No de référence : M99-19688-8

Page:

Dans cette affaire, la Commission faisait parvenir le préavis suivant à la partie intimée le 30 juillet 1999 :

Québec, le 30 juillet 1999

PRÉAVIS DE RETRAIT DE PLAQUE ET D'IMMATRICULATION ET INTERDICTION DE CIRCULER Selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, art. 26 à 38) (Loi sur les transports, article 35)

TRANSPORT P. G. et 9049-0277 Québec Inc. M. Pierre Girard 292, rue Turgeon Hébertville (Québec) G8N 1S4

OBJET: Denande no: 8- M 30033C-495- P Référence: M99-19688-8

La Commission des transports du Québec vous avise qu'elle a l'intention de rendre une décision défavorable aux fins de demander le retrait de plaque et du certificat d'immatriculation des véhicules qu'elle désigne, d'interdire la mise en circulation de véhicules lourds qu'elle désigne, de déclarer l'inaptitude totale de la corporation, de rendre applicable à M Pierre Girard la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce, et de rendre toutes autres décisions jugées annronriées appropri ées.

La Commission a été informée par les services administratifs de la Société de l'assurance automobile du Québec que vous avez mis en danger la santé et la sécurité publique.

Votre corporation a mis en circulation un tracteur de marque Freight, COE, 1987, L70380, dont l'immatriculation n'était pas valide parce que les droits n'avaient pas été payés au ler avril 1999. De plus, votre corporation n'est pas inscrite au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec. Votre corporation a été radiée d'office par l'Inspecteur général des institutions financières le 5 mai 1999.

Votre corporation a commis des infractions au Code de la sécurité routière (9). De même, certains de vos chauffeurs ont commis des infractions au Code de la sécurité routière (4).

Votre véhicule a été impliqué dans un accident le 6 mai 1999 à Jonquière. En effet, une fourgonnette est entrée en collision avec une énorme pièce de métal qui venait de tomber de votre cami on-remorque. Au moment de l'incident, le véhicule avait 10 défectuosités mineures et 3 défectuosités majeures.

Vu les renseignements au dossier, l'article 35 de la Loi sur les transports et l'article 26 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, il y a lieu:

- -de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation de tout véhicule qu'elle désigne;
- d'interdire la circulation et l'exploitation de tous véhicules que la Commission pourra désigner;
- de déclarer l'inaptitude totale de 9049-0277 Québec Inc.;
- -d'attribuer la cote portant la mention 9049-0277 Québec Inc. pour une "i nsati sfai sant" péri ode de 5 ans;

No de référence : M99-19688-8

Page:

-d'ordonner que toute demande de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire;

de prendre toutes autres mesures appropriées.

En conséquence, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la En conséquence, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, nous vous prions de nous faire parvenir d'ici le 20 août 1999, à l'attention du soussigné à l'adresse ci-haut mentionnée, vos observations, arguments et documents, le cas échéant, susceptibles de nous convaincre de ne pas retirer les plaques, de ne pas interdire la mise en circulation de tout véhicule, de ne pas déclarer la corporation inapte, de ne pas attribuer la cote portant la mention "insatisfaisant", de ne pas ordonner que toute demande de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire ou de ne pas prendre des mesures appropriées. pas prendre des mesures appropriées.

Jean Giroux, avocat Vi ce-prési dent

Tél écopi eur : (418) 643-8368 Tél éphone : (418) 643-5417 Sans frais : 1-888-461-2433

p.j. fiches informatiques et rapport synthèse

Ce préavis fut suivi, le 10 août 1999, de la lettre suivante :

Québec, le 10 août 1999

TRANSPORT P. G. et 9049-0277 Québec Inc. M. Pierre Ğirard 292, rue Turgeon Hébertville (Québec) G8N 1S4

OBJET: Denande no: 8- M 30033C-495- P

Référence : M99-19688-8

Monsi eur.

Suite aux représentations de Me François Rouette dans le dossier CTQ/Équipement Maltais Brassard Maltais inc. une rencontre a été fixée à nos bureaux de Québec, le **16 septembre 1999**, au 200 chemin Sainte-Foy, 7e étage, à **9h30**.

Puisque votre dossier est relié au dossier mentionné en titre, vous êtes prié d'assister à cette rencontre du 16 septembre

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Jean Giroux, avocat Vi ce-prési dent

Tél écopi eur : (418) 643-8368 Tél éphone : (418) 643-5417 Sans frais : 1-888-461-2433

No de référence : MD9-19688-8

Page: 3

Lors de l'audience du 16 septembre 1999, la Commission constate que la partie intimée n'est ni présente ni représentée.

VU la teneur du dossier;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT les éléments de preuve non contestés allégués au préavis du 30 juillet 1999 et au rapport d'enquête joint à ce préavis;

POUR CES MOTIFS, la Commission:

- -DÉCLARE inapte l'entreprise visée;
- -DÉCLARE totalement inapte M Pierre Girard pour la durée maximale prévue par l'article 31 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, à savoir 5 ans;
- -ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

	Jean
Gi roux, avocat	
Vi ce-prési dent	
Pierre Nadeau, avocat	
Commi ssai re	
Louise Pelletier	
Commi ssai re	

No de référence : M9-19688-8

Page: 4

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.